

D E C I S I O N   D U   M A I R E   N ° 2 0 2 3 - 0 4 8

Le Maire de LA SAULCE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
- VU** la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;
- VU** la programmation de travaux de voirie sur la Commune ;

D E C I D E

Conformément à l'alinéa 26 de la délibération susvisée ;

Dans le cadre de l'installation d'un filet pare ballon 2023 – Enveloppe cantonale d'Investissement ;

**Article 1<sup>er</sup>**

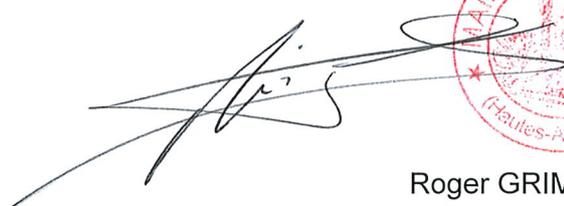
**de solliciter** du département pour un projet de filet pare ballon, une subvention – Enveloppe cantonale d'Investissement - d'un montant HT de 3 000 € correspondant à 55% du montant estimatif de travaux.

**Article 2**

Le secrétaire général de la commune de la Saulce est chargé de l'exécution de la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché au tableau d'affichage de la mairie. Expédition en est adressée à Madame la préfète du département des Hautes-Alpes.

Fait à La Saulce, le 17 mai 2023.

Le Maire,

  
  
Roger GRIMAUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.